

ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2025/VOI/149

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de faucardage mécanique, manuel et curage du ruisseau du Chemin du Blanchissage par l'entreprise SANJULLIAN, entre le 5 et le 12 Mai 2025, il y a lieu d'interdire le stationnement et de modifier la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E :

Article 1^{er} : **Entre le 5 et le 12 mai 2025**, l'Entreprise SANJULLIAN est autorisée à effectuer des travaux de faucardage mécanique et manuel ainsi que des travaux de curage sur le Chemin du Blanchissage Grange Blanche.

Article 2^{ème} : En raison de ces travaux **le chemin du Blanchissage sera barré** sauf pour les riverains. Au droit et aux abords du chantier, le stationnement est interdit. La circulation piétonne est interdite au droit du chantier et à l'avancement du chantier.

Article 3^{ème} : Restrictions

Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- travaux autorisés de 8 h à 17 h

- **la circulation devra être maintenue pour les riverains.**

- limitation de vitesse à 20 km/h à l'approche de la zone

- aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables

- l'entreprise met en place l'ensemble des dispositifs de protection du chantier afin d'interdire son accès aux piétons et cela durant toute la durée des travaux

- nettoyage de la voirie et des parcelles de terrain où se situe le chantier quotidiennement avant restitution du domaine public le soir

- mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence des véhicules sur la chaussée

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : Obligations du requérant

Si le requérant est amené - dans le cadre des travaux définis à l'article 1 - à solliciter les riverains, il devra **OBLIGATOIREMENT** présenter une carte professionnelle attestant de son appartenance à la société intervenante.

- La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires et déviations éventuelles sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.

- Les véhicules transgressant l'article 1 seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

- Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

Article 5^{ième} : Le requérant sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ses travaux ou de l'application du présent arrêté.

La responsabilité de l'Entreprise SANJULLIAN sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

Article 6^{ième} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7^{ième} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse). Le 28 Avril 2025

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Publié le : 29/4/25
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr